

## PRÉFECTURE DES LANDES

# DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement PR/DAGR/2007/n° 697

# ARRETE AUTORISANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE PHASAGE DE LA CARRIERE EXPLOITEE PAR LA SOCIETE LAFAGE FRERES A PONTONX-SUR-L'ADOUR AU LIEU-DIT « HOUN DOU BERN »

### LE PREFET DES LANDES, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code minier ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1er,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives.
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982,
- VU l'arrêté préfectoral n° 440 du 12 juillet 2006 autorisant la société SOCIETE LAFAGE FRERES à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de PONTONX, au lieu-dit « Houn Dou Bern »,
- VU la demande présentée le 5 juillet 2007 par la SOCIETE LAFAGE FRERES en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitations et de phasage de la dite autorisation du 12 juillet 2006 précitée;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 octobre 2007,
- VU l'avis émis par la Formation spécialisée des carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa réunion du 7 novembre 2007,
- CONSIDERANT que l'exploitant a fourni à la Préfecture l'acte de cautionnement solidaire constituant les garanties financières,
- CONSIDERANT que les modifications sont considérées comme non notables
- CONSIDERANT que les modifications d'exploitation sollicitées sont de nature à garantir une diminution de l'impact sonore
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### ARRÊTE

#### Article 1:

La SOCIETE LAFAGE FRERES dont le siège social est situé à 941, chemin d'Allemane 40465 PONTONX est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et graviers de PONTONX au lieu-dit "Houn Dou Bern".

Les articles 12.4.1, 12.6 et 21.2 de l'Arrêté Préfectoral n° 440 du 12 juillet 2006 réglementant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de PONTONX, au lieu-dit "Houn Dou Bern", sont modifiés comme suit :

# Article 12.4.1 - Méthode d'exploitation

L'extraction doit s'effectuer selon deux procédés :

- Extraction sous eau : cette extraction concerne les zones Sud et Nord de la carrière extraites sous eau sans pompage :
  - Les matériaux sont extraits par une drague flottante avec grue giratoire à benne preneuse, puis après lavage et criblage, convoyés par bandes transporteuses flottantes et terrestres jusqu'aux installations de traitement ;
- Extraction hors d'eau au milieu du site côté Est
  - le carreau de la carrière est asséché par pompage de 100 à 400 m³/h selon la saison et la surface à assécher; l'extraction est réalisée par une pelle mécanique et un chargeur par couche de 3 à 4 m d'épaisseur avec une pente 1/1 qui alimente une trémie et des bandes transporteuses terrestres jusqu'aux installations de traitement.

Le décapage des terres de découverte et des stériles s'effectuera au moyen d'une pelle mécanique et par dumpers.

Les terres de découverte seront utilisées notamment pour l'édification d'un merton en limite Nord-Ouest

# Article 12.6 - Phases d'exploitation

L'exploitation se déroulera en 6 phases conformément au plan de phasage joint au présent arrêté;

# Article 21.2 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini dans le dossier de juillet 2007, le montant des garanties financières retenu à ce jour, est égal au montant maximal, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant. Ce montant est fixé :

Période	Superficie des phases	Montant des Garanties
première période de 5 ans	184 846 m²	356 905 €
deuxième période de 5 ans	177 038 m²	280 767 €
troisième période de 5 ans	153 500 m²	237 992 €
quatrième période de 5 ans	138 075 m	232 571 €
cinquième période de 5 ans	112 000 m²	220 133 €
sixième période de 5 ans	112 000 m²	125 093 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des installations classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement., ce document est joint à la déclaration de changement des conditions d'exploitation et de remise en état.

#### Article 3 : délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 4 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PONTONX-SUR-L'ADOUR et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

#### Article 5 : exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;
- M. le Maire de la commune de PONTONX-SUR-L'ADOUR
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine.
- M. l'Inspecteur des Installations Classées,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SOCIETE LAFAGE FRERES.

Mont-de-Marsan, le 2 0 NOV. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

**Boris VALLAUD** 

